

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019313

Portant fermeture provisoire du sentier du littoral au droit de la parcelle cadastrée section AM n°1

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne sur une partie du sentier du Littoral, au droit de la parcelle cadastrée section AM 1, en raison d'un risque d'effondrement d'un mur de soutènement,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, le sentier du littoral est fermé à compter de ce jour au droit de la parcelle cadastrée section AM 1. Cette fermeture temporaire prendra fin à l'achèvement des travaux de consolidation.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 décembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

4/5

